

Nº 5574³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (16.5.2006).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (13.6.2006)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYÉS PRIVES
(16.5.2006)

Par lettre du 7 avril 2006, Monsieur Mars di Bartolomeo, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Ce projet a pour objet de modifier le Code des assurances sociales afin de préciser le cadre juridique de la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans un Centre de convalescence.

2. Le projet inclut les centres de convalescence dans le système du conventionnement obligatoire, en les mettant au même plan que les établissements de cures thérapeutiques.

Le projet prévoit que la prise en charge des prestations de convalescence délivrées par des centres spécialisés sera assurée dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre l'Union des caisses de maladie et les centres prestataires.

3. Le projet prévoit le financement des prestations de convalescence de façon similaire à celui des autres prestations, sur base d'actes forfaitaires définis selon une nomenclature spécifique.

Le projet consacre la procédure actuelle selon laquelle les nomenclatures de tous actes, services professionnels et prothèses sont déterminées par des règlements grand-ducaux.

Le projet soumis pour avis n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

Luxembourg, le 16 mai 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.6.2006)

L'objet du présent projet de loi est de préciser le cadre juridique de la prise en charge par l'assurance maladie des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 23 novembre 2004 émis dans le cadre de l'élaboration de la loi du 24 décembre 2004 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach.

La Chambre de Commerce note d'emblée que le texte de la lettre de saisine ministérielle mentionne qu'il s'agit d'un projet de loi, alors que le texte proprement dit parle d'un avant-projet de loi. Il y a lieu de s'accorder sur le libellé exact.

Ensuite, la Chambre de Commerce est d'avis qu'une précision du cadre juridique pour la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence s'impose, dans la mesure où le centre figure bien dans la planification hospitalière, mais est exclu du bénéfice d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, conformément à l'article 74 du Code des assurances sociales (CAS), qui limite cette budgétisation aux hôpitaux proprement dits. En outre, à l'article 61 du CAS, le Centre de convalescence ne figure pas parmi les partenaires aux conventions avec l'assurance maladie, ce qui a pour effet que l'assurance maladie limite son intervention à une prestation statutaire consistant dans une participation aux frais de séjour des patients.

Selon la volonté du législateur, le Centre National de Convalescence devrait intégrer à l'avenir dans une seule structure de soins la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence de la population cible, alors que dans le passé, les prestations des professionnels de santé délivrées dans le cadre des séjours de convalescence étaient sujettes à des ordonnances médicales individuelles prévoyant notamment la délivrance ponctuelle d'actes de physiothérapie ou de nursing isolés.

Le texte sous avis propose de modifier l'article 61 du CAS de façon à inclure les centres de convalescence dans le système du conventionnement obligatoire.

En second lieu, le projet de loi vise à créer les bases pour une prise en charge des prestations de convalescence délivrées par des centres spécialisés sur base d'actes déterminés dans une nomenclature spécifique, disposition découlant automatiquement du contenu actuel de l'article 65, alinéa 1er du CAS. L'alinéa 6 de l'article 65 précise que lesdites nomenclatures prennent la forme d'un règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à faire au sujet du projet de loi sous rubrique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.